

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Direction des Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

RÉDUCTION DU TAUX DE L'INTÉRÊT DE RETARD

Actuellement le taux d'intérêt de retard applicable pour les contribuables qui n'ont pas acquitté dans le délai légal leur impôt ou taxe est de 0,40 % par mois, soit un taux annuel de 4,8 %.

Il est proposé de réduire de moitié le taux de l'intérêt de retard et de le fixer à 2,4 % par an soit 0,20 % par mois à compter du 1er janvier 2018.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°355/2017

RÉDUCTION DU TAUX DE L'INTÉRÊT DE RETARD

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code local des impôts
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est proposé de réduire de moitié le taux de l'intérêt de retard et de le fixer à 2,4 % par an soit 0,20 % par mois à compter du 1 janvier 2018.

L'article 251-0 du Code Local des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

« ARTICLE 251-0. - 1. *Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code local des impôts.*

*2. Le taux de l'intérêt de retard est de **0,20%** par mois. Il s'applique sur le montant des créances fiscales mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.*

3. En cas de rectification à l'initiative de la direction des services fiscaux de la collectivité territoriale, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté et est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement. »

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux membres du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*